
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marché public relatif à l'acquisition d'une machine de fatigue fonctionnant à l'horizontale et à la réalisation de prestations de services associées.

Mode de passation du marché public	Appel d'offres ouvert
Homogénéité des besoins	Fournitures et/ou services homogènes en raison de leur caractéristique propres
Code CPV	38540000 – Machines et appareils d'essai et de mesure

ACHETEUR

ASNR (Siège social)
15 rue Louis Lejeune
92120 MONTROUGE
Tél. : 01 58 35 88 88

Interlocuteurs

Interlocuteurs ASNR

*Affaire suivie **administrativement** par :*

Fabrice MARTIAL
ASNR/DAF/SAC/CAS
Téléphone : 01.58.35.91.53
Courriel : fabrice.martial@asnr.fr

*Affaire suivie **techniquement** par :*

Joseph HHURET
ASNR/PSN-RES/SEREX/LE2M
Téléphone : 01.58.35.97.48
Courriel : joseph.huret@asnr.fr

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - Préambule	4
ARTICLE 2 - Définition des termes du présent document	5
ARTICLE 3 - Caractéristiques principales du marché public	6
ARTICLE 4 - Pièces constitutives du marché.....	7
ARTICLE 5 - Durée.....	8
ARTICLE 6 - Règlementation des prix	9
ARTICLE 7 - Modalités de règlement	11
ARTICLE 8 - Organisation de l'achat	14
ARTICLE 9 - Conditions d'exécution du marché	15
ARTICLE 10 - Assurance de la qualité	24
ARTICLE 11 - Clauses relatives au développement durable	25
ARTICLE 12 - Protection des données à caractère personnel	26
ARTICLE 13 - Pièces et attestations à fournir	27
ARTICLE 14 - Propriété intellectuelle.....	28
ARTICLE 15 - Modifications du marché public.....	29
ARTICLE 16 - Assurances.....	30
ARTICLE 17 - Nantissement	31
ARTICLE 18 - Retenue de garantie	32
ARTICLE 19 - Pénalités	33
ARTICLE 20 - Prime d'avance	35
ARTICLE 21 - Résiliations	36
ARTICLE 22 - Règlement des différends	37
ARTICLE 23 - Liste récapitulative des dérogations au CCAG-MI.....	38
Annexe n°1 : Accès, coordonnées et modalités de livraison sur le site ASNR de cadarache	39

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent marché relève du chapitre 1er « Marchés » (article L1111-1 à L1111-5) du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TERMES DU PRESENT DOCUMENT

Au sens du présent document :

L'« **acheteur** » est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec le titulaire. Il est ci-après dénommé Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection ou ASNR

Le « **titulaire** » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

La « **notification** » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception ;

Les « **prestations** » désignent les fournitures courantes ou les services objet du marché.

L'« **ordre de service** », au sens du CCAG : est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché. Le bon de commande est ainsi un ordre de service mais un ordre de service n'est pas forcément un bon de commande (ex : ordre de service de démarrage).

Ordre de service valant bon de commande : les contraintes techniques liées à notre système informatique et à aux dénominations intitulent des bons de commande « ordre de service » mais correspondent bien à des bons de commande.

L'« **admission** » est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'acheteur reconnaît la conformité, sans réserves, des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut constatation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

Les « **réserves** » sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du marché, faites lors des vérifications préalables à l'admission, qui sont portées à la connaissance du titulaire et qui font obstacle au prononcé de la décision d'admission par l'acheteur. En cas de réserves, la décision d'admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction du prix.

L'« **ajournement** » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections opérées par le titulaire (réserves).

La « **réfaction** » est la décision prise par l'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

Le « **rejet** » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.

Le « **cahier des charges** » est le document contenant l'ensemble des prescriptions techniques s'imposant au Titulaire du marché. Il peut également être dénommé « CCTP ».

Nota bene : Le terme d'accord-cadre s'entend comme « accord-cadre » ou « marché » au sein du présent CCAP.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE PUBLIC

3.1 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture d'une machine de fatigue fonctionnant à l'oblique l'horizontale et à la réalisation de prestations de service associées.

3.2 - TYPE DE MARCHE

Le présent marché constitue un accord-cadre composite comprenant une partie marché ordinaire et une partie accord-cadre à bons de commande, en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-2 alinéa 2, R. 2162-4 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2123-14 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire.

3.3 - DEFINITION DES PRESTATIONS DU MARCHE

3.3.1 - Partie « marché ordinaire »

La partie « **marché ordinaire** » est décomposée en tranches en application de l'article R2113-4 du Code de la commande publique. Elle se compose d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle.

La tranche ferme concerne les prestations de fourniture, de livraison, d'installation, de mise en service de l'équipement ainsi que la formation à l'utilisation de l'équipement.

La tranche optionnelle porte sur les prestations de maintenance préventive de l'équipement pour une durée de quarante-huit (48) mois courant à compter de la fin de la période de garantie.

Son affermissement est subordonné à la seule décision de l'ASNR, qui en informera le Titulaire par courrier simple, au plus tard un (1) mois avant la date de mise en œuvre.

En l'absence d'affermissement ou en cas d'affermissement tardif, aucune indemnité — qu'il s'agisse d'une indemnité d'attente ou d'une indemnité de dédit — ne sera due au Titulaire.

3.3.2 - Partie « accord-cadre à bons de commande »

La partie **accord-cadre à bons de commande** couvre les prestations de maintenance curative. Elle débute à l'issue de la période de garantie et s'étend sur une durée de quarante-huit (48) mois, concomitamment aux prestations de maintenance préventive de la tranche optionnelle.

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MI, les pièces du marché sont les documents énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent par ordre de priorité décroissante suivant :

- **1. Acte d'engagement (AE) et ses annexes :**
 - Annexe n°1 : Annexe financière (AF)
 - Annexe n°2 : Acte de mise au point du marché, le cas échéant
- **2. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe :**
 - Annexe n°1 : Accès et coordonnées du site ASNR de Cadarache
- 3. Le Cahier des charges (CCTP) référencé FAN.2M.0000.SE.26002.01.ind 2**
- **4. Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-MI), approuvé par arrêté du 30 mars 2021**
- **5. L'offre technique du Titulaire ou tout autre document qui en tient lieu**
- **6. L'acte de sous-traitance**

ARTICLE 5 - DUREE

5.1 - DUREE

Le présent marché est conclu, à compter de sa date de notification, pour une durée totale :

- soit de trente-six (36) mois,
- soit de quatre-vingt-quatre (84) mois en cas d'affermissement de la tranche optionnelle.

La partie marché ordinaire se décompose en une tranche ferme et une tranche optionnelle :

La tranche ferme couvre les prestations de fourniture, livraison, installation, mise en service et formation, ainsi que la période de garantie. Elle débute à la date de notification et prend fin à l'issue de la période de garantie d'une durée minimale de vingt-quatre (24) mois courant à compter de la date de réception définitive (sans réserve) de l'équipement.

La tranche optionnelle couvre les prestations de maintenance préventive et de vérification des capteurs. Elle débute à l'issue de la période de garantie et s'étend sur une durée de quarante-huit (48) mois.

La partie accord-cadre à bons de commande couvre les prestations de maintenance curative. Elle débute à l'issue de la période de garantie et s'étend sur une durée de quarante-huit (48) mois, concomitamment aux prestations de maintenance préventive de la tranche optionnelle.

5.2 - RECONDUCTION

Le marché n'est pas reconductible.

5.3 - DELAIS D'EXECUTION

Partie « marché ordinaire »

Tranche ferme : le titulaire dispose d'un délai maximal de douze (12) mois pour réaliser les prestations de fourniture, livraison, installation, mise en service et formation de l'équipement.

Tranche optionnelle : la période de maintenance préventive et de vérification des capteurs est fixée à quarante-huit (48) mois à compter de la date d'affermissement de la tranche optionnelle, laquelle coïncide avec la fin de la période de garantie.

Partie « accord-cadre à bons de commande

Les délais d'exécution des interventions de maintenance curative sont définis dans les devis et/ou les bons de commande, en fonction de la complexité des prestations et des contraintes de qualité imposées par l'ASNR.

Les bons de commande notifiés avant la date d'échéance de l'accord-cadre demeurent exécutables après cette date. Leur exécution devra être achevée dans un délai maximal de six (6) mois suivant ladite échéance, sans que ce délai ne puisse être regardé comme une prolongation de l'accord-cadre lui-même."

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION DES PRIX

6.1 - FORME DE PRIX

Les prestations relatives au présent marché sont à prix forfaitaires et unitaires dont la répartition est précisée au sein de l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Le montant des prestations forfaitaires de la DPGF est ferme et non soumis à minimum/maximum.

L'accord-cadre est conclu :

- Sans montant minimum
- **Avec un montant maximum, sur la durée totale, de 30.000,00 € HT**

6.2 - DETERMINATION DU PRIX (DE REGLEMENT)

Le présent marché est conclu à prix définitif.

6.3 - CONTENU DES PRIX

L'ensemble des prix est réputé complet : aucun frais auxiliaire ne sera pris en compte.

En particulier, les frais de douanes sont inclus dans les prix du marché et ne feront pas l'objet de facturation supplémentaire.

6.4 - TYPE DE PRIX

Partie marché ordinaire :

Le présent marché s'exécute à prix ferme et actualisable pour la tranche ferme relative à la fourniture et l'installation de l'équipement.

Si un délai supérieur ou égal à trois (3) mois s'écoule entre la date à laquelle le Titulaire, alors en qualité de candidat, a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, les prix du marché seront actualisés à compter de la date de début d'exécution du marché.

Le prix ainsi actualisé constitue le prix de règlement pendant toute la période ferme d'exécution. Il pourra être révisé dans les conditions mentionnées ci-dessus.

L'actualisation est régie par les dispositions suivantes :

L'indice utilisé est : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 26.51 – Instruments et appareils de mesure, d'essai et de navigation - Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764221

Formule utilisée : $P1 = P0 (0.3 + 0.7 \times S1/S0)$

Avec :

P1 : prix de règlement après l'actualisation ;

P0 : prix de l'offre figurant sur l'acte d'engagement ;

S1 : dernier indice publié trois mois avant la date de début d'exécution des prestations ;

S0 : dernier indice publié au mois de dépôt des offres.

Partie marché ordinaire (tranche optionnelle) et Partie accord-cadre à bons de commande :

Le présent marché s'exécute à prix révisable :

- pour les prestations de maintenance préventive (tranche optionnelle)

- pour les prestations curatives (partie « accord-cadre à bons de commande »).

La révision sera effectuée annuellement à chaque date anniversaire de la date de fin de période de garantie et est régie par les dispositions suivantes :

La formule utilisée est la suivante :

$$P1 = P0 * (0,30 + 0,70 * S1/S0)$$

Avec :

- ✚ P1 : prix après révision ;
- ✚ P0 : prix initial ;
- ✚ S1 : dernier indice connu au moment de la demande de révision ;
- ✚ S0 : indice du mois de dépôt des offres ;

Indice utilisé :

L'indice utilisé est : Indice de prix d'importation de produits industriels – A38 CM – Autres produits manufacturés, réparation, installation de machines et équipements ([Identifiant 010765085](#)).

En cas de suppression d'indice, le nouvel indice s'appliquera automatiquement ou de fait sans qu'un acte de modification de marché (avenant) ne soit nécessaire.

L'indice de révision est arrondi au centième supérieur. Le prix révisé, arrondi au 1/100^{ème}, sera ferme pour la nouvelle année d'exécution des prestations.

Modalités de révision des prix :

La révision est de droit, elle peut intervenir à la demande de l'ASNR ou du Titulaire. La révision ne peut entrer en vigueur qu'après accord écrit de l'ASNR.

Si aucune demande de révision n'a été reçue avant la date anniversaire prévue ci-dessus, les prix demeurent inchangés pour la nouvelle période. Toutefois, une demande de révision peut être formulée après cette date mais n'aura d'effet que pour l'avenir et non rétroactivement à compter de l'accord écrit de l'ASNR.

6.5 - CLAUSE BUTOIR ET DE SAUVEGARDE

Première révision de prix (Année 1)

Si l'augmentation calculée selon la formule de révision excède 5% des prix unitaires initiaux du marché, l'ASNR pourra limiter cette révision au taux plafond de 5% desdits prix initiaux. Si l'augmentation résultant de cette révision excède 5% des prix unitaires du marché, l'ASNR pourra résilier le marché sans indemnité, conformément à l'article « Résiliation »

Révisions pour les années suivantes (Années 2, 3 et 4)

La révision des prix est plafonnée à 5% maximum par an par rapport aux derniers prix unitaires révisés applicables. Si l'augmentation résultant de cette révision excède 5% des derniers prix unitaires révisés du marché, l'ASNR pourra résilier le marché sans indemnité, conformément à l'article « Résiliation »

Effet cumulatif

Ces plafonds s'appliquent indépendamment à chaque révision annuelle et peuvent se cumuler sur la durée totale d'exécution du marché.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT

7.1 - FINANCEMENT DU MARCHE

Le financement des prestations exécutées au titre du présent marché s'effectue en totalité sur le budget de l'ASNR.

7.2 - AVANCES

L'avance est de droit pour toute prestation engagée financièrement de manière ferme dont le montant initial est supérieur à 50 000 € HT ET dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois.

La prestation engagée financièrement de manière ferme concerne la tranche ferme (postes 1 à 3 de la DPGF) émise pendant la période d'exécution concernée.

Le montant de l'avance est égal à 60% du montant initial TTC de la prestation engagée financièrement de manière ferme, car elle est comprise entre 2 et 12 mois.

L'avance est versée sous 30 jours à compter de la notification de la prestation engagée financièrement de manière ferme. Ce versement est de droit et ne fait l'objet d'aucune facturation.

Modalités de remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, à chaque transmission des demandes de paiement des prestations par le titulaire. Il s'effectue par précompte sur les sommes dues au titre d'acomptes et de solde selon les modalités suivantes : montant TTC des prestations facturées multiplié par le taux de l'avance prévu au marché. La facture devra indiquer :

- Le montant TTC des prestations réalisées ;
- Le montant TTC déduit au titre de l'avance perçue (selon la formule de remboursement précitée) ;
- Le montant TTC à régler après déduction du remboursement de l'avance ;
- Le montant TTC de l'avance restant à rembourser.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance. Cette renonciation éventuelle est exprimée au sein de l'acte d'engagement.

7.3 - ACOMPTES

Le présent marché donne droit au paiement d'acomptes dans les conditions prévues à l'article L2191-4 et R2191-20 à R2191-23 du Code de la commande publique.

7.4 - ECHEANCIER DE PAIEMENT

Conformément à l'article 12.2 du CCAG-MI, les prestations sont rémunérées au fur et à mesure de leur exécution, par le versement d'acomptes forfaitaires déclenchés à l'atteinte de jalons techniques définis dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) comme suit :

- Tranche ferme : 100% du montant de la tranche à l'issue de la mise en service de l'équipement, après vérification de bon fonctionnement par l'ASNR
- Tranche optionnelle : La tranche optionnelle porte sur des prestations de maintenance préventive sur une période de 48 mois. Elle n'est exécutable qu'après notification d'une décision d'affermissement par l'ASNR. En cas d'affermissement le montant de la tranche optionnelle est réparti en 4 paiements annuels de montant égal.
Chaque paiement annuel est versé après exécution complète des prestations de maintenance de l'année concernée et validation par l'ASNR, soit :

- Année 1 : 25 % après exécution et validation des prestations de l'année 1
- Année 2 : 25 % après exécution et validation des prestations de l'année 2
- Année 3 : 25 % après exécution et validation des prestations de l'année 3
- Année 4 : 25 % après exécution et validation des prestations de l'année 4

En l'absence d'affermissement : Aucune somme n'est due au titre de cette tranche.

Pour la partie à bons de commande : les prestations sont rémunérées après intervention de maintenance (sur la base d'un rapport d'intervention validé) ou réception des consommables par l'ASNR.

Les paiements sont réalisés en euros selon les règles de la comptabilité publique, à terme échu, par virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire.

7.5 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les factures sont obligatoirement à transmettre de manière dématérialisée. L'ASNR sera en droit de rejeter toute facture reçue par la poste ou par tout autre moyen que la solution Chorus Portail Pro (CPP).

CPP est accessible à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Pour déclarer les factures en ligne :

Après s'être enregistré sur CPP, avec son numéro de SIRET, le Titulaire pourra déclarer les factures en identifiant le client ASNR par son SIRET (SIRET ASNR : 130 001 803 00035) et par le numéro d'engagement correspondant au numéro du marché ASNR qui sera communiqué **en page de garde de l'acte d'engagement**.

La demande de paiement comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article 12.3 du CCAG-MI en vigueur à la date de conclusion du marché.

Toute facture non conforme sera renvoyée à l'émetteur. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture dûment rectifiée et conforme.

7.6 - CESSIION DE CREANCE

En cas de cession de créance par le Titulaire, et par le biais d'un certificat de cessibilité, la cession ne sera opposable que si elle est notifiée au Service des Achats de l'ASNR (ASNR – Direction des Affaires financières – Service des Achats - BP N°17 - 92262 – Fontenay-aux-Roses Cedex). Aux termes de l'article 37 du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2013 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'empêcher un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense ».

7.7 - DELAI DE PAIEMENT

7.7.1 - Point de départ du délai global de paiement

Le délai maximal de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'ASNR, dès lors que celle-ci répond aux stipulations du présent marché, ou à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

7.7.2 - Retard de paiement et intérêts moratoires

En application de l'article L2192-12 et L2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à

l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article 1^{er} sur la base provisoire des sommes admises par l'ASNR. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence. Par ailleurs, dans pareil cas de figure, en application de la loi du 28 janvier 2013 et du décret du 29 mars 2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (montant fixé à 40€) sera due de plein droit et sans autre formalité (c'est-à-dire sans que le bénéficiaire soit tenu de la demander) à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DE L'ACHAT

8.1 - MARCHES SIMILAIRE

L'ASNR se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le Titulaire du marché au sens de l'article R. 2122-4 du Code de la commande publique.

8.2 - EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES

Le présent marché ne relève pas de la catégorie des marchés réservés aux opérateurs économiques employant des travailleurs handicapés et défavorisés mentionnés à l'article L. 5213-13 du Code du travail et aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) mentionné à l'article L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes.

8.3 - REUNION D'ENCLenchement ET CALENDRIER D'EXECUTION

Une réunion d'enclenchement sera organisée dans un délai maximum de quinze (10) jours à compter de la notification du marché.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réunion d'enclenchement, le Titulaire transmet à l'ASNR un calendrier définitif d'exécution des prestations pour validation.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

9.1 - OBLIGATIONS GENERALES

9.1.1 - Obligations de résultats

Au titre du présent paragraphe, le Titulaire s'engage à atteindre les résultats et niveaux de qualités définis au présent marché.

Le Titulaire s'engage à donner aux représentants de l'ASNR dûment mandatés par celui-ci, toutes les facilités pour suivre sur place l'exécution des opérations.

9.1.2 - Obligation d'information du Titulaire

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandations vis-à-vis de l'ASNR. Le Titulaire reconnaît ainsi être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de l'ASNR pour toute question touchant directement ou indirectement la réalisation des prestations.

9.1.3 - Obligation de continuité des prestations

En cas d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit telle que maladie, démission, congés de l'un quelconque des membres du personnel du Titulaire affecté à l'exécution des prestations objet du marché, le Titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

9.1.4 - Obligation de confidentialité et respect du secret des affaires

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG-MI, le Titulaire du marché est astreint à une obligation particulière de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers extérieur à l'ASNR, pour toutes les opérations qui lui sont confiées.

Sauf autorisation expresse de l'ASNR, il s'engage à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucun fait, information, connaissance, document ou autre dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, ainsi qu'aucun résultat de ses travaux. Ces obligations persisteront après l'exécution du marché. Ces obligations s'imposent également au personnel du Titulaire ayant eu accès aux informations traitées.

9.1.1 - Normes

Toutes les références indiquées à une norme dans les chapitres 4, 6 et 8 du CCTP sont réputées accompagnées de la mention « ou équivalent ».

9.2 - OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'ASNR la liste du personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché. Dès lors que ce personnel est amené à avoir accès au système d'information de l'ASNR ou qu'il entre physiquement sur les sites ASNR de Montrouge, Vésinet, Cadarache, Saclay ou Fontenay-aux Roses, il doit faire l'objet d'un retour favorable suite à une enquête administrative prévue aux articles R.114-1 à R. 114-5 du Code de la Sécurité Intérieure. Le titulaire doit intégrer le fait que le délai de retour de ces enquêtes administratives va d'une semaine (dans 95% des cas) à plusieurs semaines. En conséquence, le nombre de personnel présenté pour l'enquête doit être établie de telle sorte qu'un nombre suffisant d'agents dispose d'un retour favorable afin que le Titulaire puisse faire face à ses obligations.

Il est rappelé que les obligations de confidentialité associées au présent contrat doivent être connues de tous les intervenants du contrat. Le titulaire fait émarger ses intervenants à titre individuel d'un engagement de respect desdites obligations. Le cas échéant, l'ASNR pourra demander de voir la feuille d'émargement et pourra procéder auprès des personnels du Titulaire à une séance explicative des obligations de confidentialité associées au présent contrat.

Le Titulaire s'engage à retirer sans délai tout agent qui n'a pas été agréé sans pour autant pouvoir s'en prévaloir pour justifier une quelconque défaillance dans l'exécution de ses prestations.

L'ASNR pourra s'opposer à l'affectation sur le site d'un ou plusieurs agents ainsi qu'à leur maintien en fonction sans que la responsabilité de l'ASNR puisse être engagée de ce fait.

9.3 - LIEU D'EXECUTION

Le marché s'exécute dans le lieu suivant dont les coordonnées et accès sont précisés en annexe au présent CCAP.

☒ Cadarache (13), Bat 327

Au titre de sa présence dans les locaux de l'ASNR, le personnel du Titulaire affecté aux prestations, objet du présent marché, sera tenu de respecter :

- l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires selon le code du travail fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- les règlements intérieurs en vigueur pour l'installation, qui en fait partie intégrante.

L'ASNR se réserve le droit de s'assurer à tout moment, du respect par le personnel du Titulaire, des lois et règlements en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, notification en sera faite par l'ASNR au responsable local du Titulaire qui devra prendre toute mesure pour faire cesser le trouble sans délai. L'ASNR pourra interdire l'accès des locaux au personnel défaillant. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée ou dûment démontrée, cette exclusion pourra être immédiate.

Droit de contrôle de la réalisation des prestations

L'ASNR peut suivre sur place le déroulement des prestations sur leur lieu d'exécution avec un accès réservé aux seuls représentants de l'ASNR.

Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues au sein du présent document.

L'ASNR peut exercer un droit de contrôle en cours d'exécution du marché. Si le Titulaire entrave l'exercice de ce droit de contrôle, il encourt les sanctions prévues à l'article Résiliation.

9.4 - REMISE DES DOCUMENTS ET LIVRABLES

Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire devra remettre les documents et livrables suivants aux dates/périodes correspondantes :

Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire devra remettre les documents et livrables définis au paragraphe 9.2.2 du CCTP et respecter les dates de remise desdits livrables.

9.5 - EXECUTION DES PRESTATIONS

9.5.1 - Matériels, objets et approvisionnements confiés au Titulaire

Le présent marché ne contient pas de matériels, objets et/ou approvisionnements confiés par l'ASNR au Titulaire

9.5.2 - Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché

L'ASNR aménage à ses frais les locaux destinés à l'installation du matériel.

L'ASNR informe le Titulaire de la disponibilité des locaux. Cette information doit être faite quinze (15) jours, au moins, avant la livraison du matériel.

Ces aménagements doivent être terminés avant la date prévue pour la livraison.

9.5.3 - Stockage, emballage et transport

Le stockage du matériel est effectué dans les locaux de l'ASNR, il assume la responsabilité du dépositaire durant un délai précisé par les documents particuliers du marché et courant à compter de leur admission.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues au sein des documents particuliers du marché. Elle est de la responsabilité du Titulaire. Les emballages restent de la propriété du Titulaire.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du Titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux. En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché.

9.5.4 - Livraison

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Les fournitures livrées par le Titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du Titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;

- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au Titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par les pièces du marché, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ces prestations de manutention donnent lieu à l'établissement d'un avenant.

Un sursis de livraison peut être accordé au Titulaire :

- lorsqu'en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.
- s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le Titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

9.5.5 - Surveillance en usine

Le présent marché ne prévoit pas une surveillance en usine.

9.6 - OPERATIONS DE VERIFICATION ET GARANTIE

9.6.1 - Nature des opérations

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent marché. Le Titulaire garantit que les prestations sont réalisées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par l'ASNR sur les prestations livrées au titre du marché.

9.6.2 - Frais de vérification

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'ASNR pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans les locaux de l'ASNR. Ils sont à la charge du Titulaire dans les autres cas.

Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

Le Titulaire avise l'ASNR de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

L'ASNR avise le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du Titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

9.6.3 - Déroulement des opérations de vérification

L'ASNR effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Il peut notifier au Titulaire sur-le-champ sa décision.

Il doit le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus sont exécutées par l'ASNR, dans les conditions prévues ci-dessous.

Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze (15) jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Pour les vérifications effectuées dans les locaux de l'ASNR ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu. Pour les vérifications qui, aux termes du marché, sont effectuées dans les locaux du Titulaire ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date à laquelle le Titulaire signale que, sous réserve des dispositions du 3 ci-dessous, la totalité des fournitures ou des services est prête à être vérifiée.

Dans le cas d'un marché comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

9.7 - DECISIONS APRES VERIFICATION

9.7.1 - Vérifications quantitatives

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'ASNR peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le Titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

9.7.2 - Vérifications qualitatives

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'ASNR prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues ci-dessous

9.7.3 - Admission, ajournement, réfaction et rejet

Admission :

L'ASNR prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

Ajournement :

L'ASNR, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision

invite le Titulaire à présenter à nouveau à l'ASNR les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du Titulaire ou du silence gardé par lui durant ce délai, l'ASNR a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 3 et 4 du présent article, dans un délai de quinze (15) jours courant de la notification du refus du Titulaire ou de l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus mentionné.

Par dérogation à l'article 34.2.1 du CCAG-MI, le silence de l'ASNR au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut admission des prestations.

Si le Titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'ASNR dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de l'ASNR, le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par l'ASNR, aux frais du Titulaire. Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux de l'ASNR présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Réfaction :

Lorsque l'ASNR estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet :

Lorsque l'ASNR estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché à ses frais.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l'ASNR présente un danger ou une gêne caractérisée, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Titulaire, après que l'autre partie en ait été informée.

Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par l'ASNR, et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, l'ASNR ne peut prendre une décision d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet :

- si le Titulaire a, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé le ASNR des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserve faite des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
- et que l'ASNR a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements devaient néanmoins être utilisés et notifie sa décision au Titulaire.

9.8 - TRANSFERT DE PROPRIETE

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Si la remise des prestations à l'ASNR est postérieure à leur admission, le Titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

9.9 - MAINTENANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché prévoit la maintenance des prestations livrées.

Les prestations de maintenance préventive et curative débutent à l'issue de la période de garantie de l'équipement, pour une durée de quarante-huit (48) mois.

La maintenance s'effectue dans les locaux de l'ASNR.

9.9.1 - Maintenance préventive

Le titulaire assure une (1) visite préventive annuelle

Le titulaire assure une maintenance préventive complète de l'équipement, incluant l'ensemble des éléments constitutifs. Cette maintenance préventive a pour objet :

- d'assurer la fiabilité et la stabilité des performances analytiques du système ;
- de garantir la sécurité d'utilisation pour le personnel opérateur ;
- de maintenir la pérennité du matériel sur sa durée de vie contractuelle.

La maintenance préventive devra être réalisée une fois par an, à des dates convenues avec l'ASNR, et comprendra, a minima, les opérations suivantes :

- Vérification de l'état général des composants mécaniques (structure, traverse, tirants, mors, rotules, vis à billes), électroniques (armoire de contrôle, variateur, cartes d'acquisition) et de l'instrumentation associée (cellule de force et capteur de déplacement) ;
- Vérification de l'alignement de la chaîne de chargement suivant ASTM E-1012 en configuration verticale uniquement ;
- Vérification capteur de déplacement LVDT suivant ISO 9513 ;
- Vérification de la cellule de force suivant ISO 7500-1 ;
- Mise à jour logicielle et firmware du système de pilotage et d'acquisition, si nécessaire, avec validation du bon fonctionnement post-mise à jour avant restitution de la machine ;
- Le cas échéant, remplacement préventif des pièces d'usure critiques selon les préconisations du constructeur, notamment éléments de serrage des mors, filtres de l'armoire de contrôle, graisses et lubrifiants des guidages et organes de transmission ;
- Remise d'un rapport d'intervention détaillé précisant les opérations effectuées, ainsi que les rapports de vérification de la cellule de force, du capteur de déplacement, les valeurs mesurées avant et après intervention, les dérivées par rapport aux valeurs de référence, les pièces remplacées avec leurs références, et toute recommandation relative à l'évolution de l'état de la machine.

Le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le respect des normes constructeur et à ne pas altérer les performances analytiques du système. Les interventions seront réalisées par un technicien qualifié et habilité à intervenir sur ce type d'instrument.

9.9.2 - Maintenance curative

La maintenance curative comprend les interventions demandées par l'ASNR, en cas de fonctionnement défectueux de l'un des éléments faisant l'objet du marché.

Les prestations de maintenance curative comprennent, à minima :

- Diagnostic complet du système pour identifier l'origine de la défaillance ;
- Intervention sur site ou, si nécessaire, retour des composants défectueux en atelier ;
- Réparation ou remplacement des pièces défectueuses par des composants conformes aux spécifications du constructeur ;
- Tests de remise en service visant à garantir la conformité des performances analytiques et la sécurité d'utilisation du système ;
- Rapport d'intervention détaillé, précisant la nature de la panne, les actions effectuées, les pièces remplacées et les mesures de vérification.

La maintenance porte également sur les modifications apportées au matériel à l'initiative du Titulaire. L'ASNR est préalablement avisé de ces modifications ; il peut s'y opposer, lorsqu'elles rendent nécessaires des changements dans ses processus de fonctionnement, à moins que le Titulaire n'assume les frais de ces changements.

Le Titulaire s'engage à assurer une intervention rapide, conformément aux délais contractuels définis au CCAP ou dans son offre, afin de minimiser toute interruption de service. Toutes les interventions curatives doivent être réalisées par un personnel qualifié et habilité.

L'ASNR s'interdit d'exécuter ou de faire exécuter, sans l'accord du Titulaire, toute opération de maintenance autre que celles dont l'exécution lui incombe conformément aux documents particuliers du marché.

Le Titulaire garantit que le matériel dont il assure la maintenance reste apte à remplir les fonctions définies dans les documents particuliers du marché.

Le décompte du délai imparti au Titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention définie dans les documents particuliers du marché.

La période d'intervention s'étend de huit heures à dix-huit heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

L'ASNR assure aux préposés du Titulaire chargés de la maintenance, et qu'il a agréés, l'accès de ses locaux dans les conditions prévues par ses règlements.

Il peut retirer son agrément par une décision motivée, dont il informe sans délai le Titulaire. Pendant leur séjour dans les locaux de l'ASNR, les préposés du Titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité, établies et communiquées au Titulaire par l'ASNR.

9.10 - GARANTIE

L'équipement livré fait l'objet d'une garantie minimale de vingt-quatre (24) mois. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'ASNR.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le Titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'ASNR un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le Titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, par décision du ASNR après consultation du Titulaire.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'ASNR. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Le présent marché ne présente pas de garanties particulières.

9.11 - INTERLOCUTEURS ET LEUR REMPLACEMENT

Lorsque l'interlocuteur présenté au sein de l'acte d'engagement ou les intervenants présentés au sein de l'offre du Titulaire ne participent plus à l'exécution du marché, le Titulaire doit assurer son remplacement sous réserve de l'acceptation par l'acheteur. Les remplacements proposés doivent garantir les mêmes niveaux en qualité et en compétences.

9.12 - POSSIBILITES DE RECOURIR A UN AUTRE OPERATEUR ECONOMIQUE QUE LE TITULAIRE DU MARCHE

9.12.1 - En cas de défaillance du Titulaire

En cas de manquement grave du Titulaire dans l'exécution du marché, l'ASNR se réserve la possibilité de réaliser un marché de substitution avec un autre opérateur économique aux frais et risques du Titulaire.

En cas de constat d'un tel manquement, l'ASNR mettra en demeure le Titulaire de se conformer à ses obligations contractuelles et, le cas échéant, de sa volonté de résilier le marché et/ou de s'engager avec un autre opérateur économique sur le périmètre duquel les prestations ne sont ou ne peuvent plus être assurées. Le Titulaire aura dix (10) jours pour présenter ses observations.

A l'expiration de ces dix (10) jours calendaires, et dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet, un marché de substitution pourra être conclu avec un nouvel opérateur économique. Ce marché sera notifié au Titulaire fautif.

Les conséquences onéreuses de la résiliation du marché et/ou de la réalisation du marché de substitution seront supportées par le Titulaire fautif.

ARTICLE 10 - ASSURANCE DE LA QUALITE

Le Titulaire ne doit pas établir un Plan de Management Par la Qualité (« PMPQ ») ou tout autre document qui en tient lieu relatif à la réalisation des prestations du présent marché.

ARTICLE 11 - CLAUSES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

11.1 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le Titulaire veillera à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'ASNR, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe.

Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Pour les interventions en période de garantie, le Titulaire veillera à limiter ses émissions de gaz à effet de serre en privilégiant les véhicules à faibles émissions.

11.2 - CLAUSE RELATIVE A L'INSERTION SOCIALE

Le présent marché ne présente pas de clause d'insertion sociale.

Le titulaire s'attèlera toutefois à proposer des collaborateurs en situations de handicap dans la mesure du possible.

11.3 - CLAUSE RELATIVE A LA PROTECTION DU SECRET

Le marché est un marché de niveau non classifié au sens de la réglementation sur la protection du secret de la défense nationale.

ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent à respecter les obligations leur incombant en application de la réglementation en vigueur et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Chaque Partie est responsable des Traitements qu'elle met en œuvre seule.

Les Parties définissent, le cas échéant, de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD.

Et si le Titulaire en détient à titre exceptionnel, ces données personnelles seront fournies à l'ASNR et supprimées si nécessaires à l'issu du contrat.

ARTICLE 13 - PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Le Titulaire s'engage à fournir :

- chaque année, une attestation de police d'assurance de responsabilité pour les risques pertinents ;
- tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ASNR, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article « [Résiliation](#) » au sein du présent document.

ARTICLE 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1 - DEFINITION DES TERMES PROPRES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les « **résultats** » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du [code de la propriété intellectuelle](#), et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

Le « **savoir-faire** » : est un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est :

1° Secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;

2° Substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la production des résultats ;

3° Identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

Les « **connaissances antérieures** » : désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du [code de la propriété intellectuelle](#), et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent, au jour de la notification du marché, au Titulaire du marché ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence. Les connaissances antérieures sont identifiées dans les documents particuliers du marché.

Les « **tiers désignés dans le marché** » : désignent les personnes désignées dans les documents particuliers du marché qui bénéficient des mêmes droits et qui sont soumises aux mêmes obligations que l'ASNR pour l'utilisation des résultats.

14.2 - REGIME DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est choisi d'appliquer le régime de propriété intellectuelle prévu par le CCAG.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

15.1 - CLAUSES DE REEXAMEN

En application du 1° de l'article L2194-1 et du R2194-1 du Code de la commande publique, l'ASNR se réserve la possibilité de modifier les documents de marché dans les cas suivants :

- évolution des spécifications techniques liées aux normes applicables aux machines d'essai mécaniques (par ex. évolution de la norme ISO 6892-1 ou normes équivalentes) ;
- nécessité d'adapter la maintenance préventive ou curative en raison de l'obsolescence ou de l'indisponibilité de certaines pièces de rechange ;
- remplacement ou mise à jour des logiciels de pilotage associés à l'équipement pour assurer leur compatibilité avec l'environnement informatique de l'ASNR.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée par l'ASNR ou par le Titulaire, sur demande justifiée, par voie d'actes de modification du marché (avenants) afin de déterminer notamment les surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations et des conséquences liées, le cas échéant, à la prolongation des délais d'exécution du marché.

15.2 - CHANGEMENT LIE AU STATUT DU TITULAIRE

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à l'ASNR dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du *K-bis* mentionnant ce changement.

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale ;
- Changement de statut juridique ;
- Changement de références bancaires ;
- Changement d'adresse.

Un certificat administratif est alors établi par l'ASNR.

15.3 - CHANGEMENT DE PERSONNALITE MORALE DU TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir l'ASNR, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

L'ASNR vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justificatives de ses capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités techniques et financières suffisantes, un avenant de transfert établi par l'ASNR est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'ASNR et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, et, par dérogation à l'article 10 du CCAG-MI, aux champs suivants :

Pour les pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

Pour les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

Pour les vols et détérioration du matériel de l'ASNR dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

Le Titulaire est ainsi responsable dans les conditions du droit commun, des dommages directs de toute nature dont lui-même, ses préposés, l'ASNR, les agents de l'ASNR, ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution des prestations prévues au sein du présent marché.

Le Titulaire renonce à tout recours contre l'ASNR pour les dommages de toute nature que le matériel, dont il est propriétaire ou locataire, pourrait subir et s'engage à obtenir une renonciation à recours identique de ses sous-traitants et des assureurs de ce matériel, sauf faute lourde ou intentionnelle de l'ASNR.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'ASNR et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 18 - RETENUE DE GARANTIE

Le Titulaire n'est pas tenu au versement de la retenue de garantie.

ARTICLE 19 - PENALITES

19.1 - DETERMINATION DES PENALITES

19.1.1 - Pénalités pour non remise du contrat de sous-traitance

La non-remise du contrat de sous-traitance par le Titulaire à l'ASNR voit s'appliquer une pénalité de 100 (cent) € par jour ouvrable de retard.

19.1.2 - Pénalités pour tout retard constaté

En cas de retard dans la livraison et la mise en service de l'équipement par rapport au délai contractuel indiqué dans l'offre du Titulaire, il sera appliqué une pénalité de 200 € par jour ouvrable de retard, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités suivantes ne s'appliquent que pour la partie des prestations dédiées à la maintenance.

Tout retard lié aux autres prestations sera sanctionné d'une pénalité de 250 € par jour ouvrable de retard.

Un matériel est indisponible lorsque, indépendamment de l'ASNR et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est incluse, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le Titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

L'indisponibilité débute dans le cadre de la maintenance sur le site de l'ASNR au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au Titulaire.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition de l'ASNR des éléments en état de marche. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

Le Titulaire est tenu de faire connaître à l'ASNR la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés ci-dessous.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le Titulaire est soumis à des pénalités.

En cas d'indisponibilité de l'équipement supérieur à 30 jours, il sera appliqué une pénalité de 300 € par jour ouvrable d'indisponibilité supplémentaire.

19.2 - CUMUL DES PENALITES

Les pénalités mentionnées ci-dessus sont cumulables dans les limites du plafonnement déterminé ci-dessous.

19.3 - PLAFONNEMENT DES PENALITES

Les pénalités indiquées ci-dessus sont cumulables .

Pour chaque facture portant sur des prestations sujettes à pénalités, le montant total toute pénalité confondue est plafonné à un maximum de 10% du montant de référence des prestations objet du manquement.

19.4 - PLANCHER DES PENALITES

Par dérogation à l'article 15.3 du CCAG-MI, il n'est pas appliqué d'exonération toute pénalité confondue en-dessous d'un montant de 1000€ sur l'ensemble du marché.

19.5 - FACTURATION DES PENALITES

Les pénalités seront facturées par l'ASNR au Titulaire.

19.6 - CARACTERES DES PENALITES

Les pénalités appliquées au Titulaire :

- Sont applicables seulement sur les montants fermes du marché (tranches fermes, périodes initiales ou reconduites, bons de commandes notifiés)
- Ont un caractère non libératoire. Leur application ne prive pas l'ASNR de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice causé à l'ASNR ;
- Doivent être calculés en jours ouvrables.

ARTICLE 20 - PRIME D'AVANCE

Le Titulaire bénéficie d'une prime d'avance.

ARTICLE 21 - RESILIATIONS

21.1 - GENERALITES

Pour toute mise en œuvre d'une résiliation par l'ASNR au titre du présent marché, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'ASNR informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire. La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

21.2 - RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché

21.3 - RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS LIES AU MARCHE

Sauf indication contraires, les résiliations sont réalisées sans indemnités.

En cas de cession du marché

Dans le cas où le marché fait l'objet d'une cession, et que le nouveau cessionnaire du marché ne présente pas les capacités techniques et financières suffisantes, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En cas de faute du Titulaire

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché.

ARTICLE 22 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre les parties, né de l'application du présent marché, ne peut être invoqué comme motif justifiant l'inexécution d'une obligation.

En cas de survenue d'une difficulté d'exécution, les parties se donnent les moyens de résoudre leur différend à l'amiable.

Si le différend persiste, le litige sera porté au contentieux devant les juridictions administratives. A cette fin, et conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif du lieu d'exécution du présent marché à savoir le Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 23 - LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-MI

Les articles suivants dérogent au CCAG-MI :

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-MI sur la hiérarchie des pièces contractuelles

L'article 7.2 déroge à l'article 12.1 du CCAG-MI sur les avances

L'article 9.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG-MI en matière de confidentialité

L'article 9.8.3 du présent CCAP déroge à l'article 34.2.1 du CCAG-MI en matière d'ajournement de prestations pour le silence de l'ASNR au-delà d'un délai de quinze (15) jours vaut acceptation.

L'article 16 du CCAP déroge à l'article 10 du CCAG-MI en matière d'extension du champ d'application des assurances obligatoires.

L'article 19.3 du présent CCAP déroge à l'article 15.2 du CCAG-MI sur le montant plafond des pénalités de retard

L'article 19.4 du présent CCAP déroge à l'article 15.3 du CCAG-MI sur le montant plancher des pénalités de retard

ANNEXE N°1 : ACCES, COORDONNEES ET MODALITES DE LIVRAISON SUR LE SITE ASNR DE CADARACHE

Cadarache

BP 3

13115 Saint-Paul-Lez-Durance Cedex

> Télécharger le plan d'accès

Informations sur les livraisons sur le site de Cadarache

Livraison à effectuer auprès de la société « MAINCO »

ZI DU CASTELLET

Rue René Pellat

A l'attention de J. HURET BAT. 327

13115 SAINT PAUL LEZ DURANCES